

## **Résumé – Décision M.A – Organe Disciplinaire de Première Instance – 10/12/2021**

L'Organe disciplinaire de 1ère instance s'est réuni le 10 décembre 2021 dans le cadre de la procédure engagée par M. le Président de la FFA, à l'encontre de M. A, athlète de haut niveau et membre de l'équipe de France d'athlétisme, pour faire toute la lumière quant à son comportement violent à l'endroit de Mme X en marge d'une compétition d'une part, et au sein d'une structure d'entraînement.

Considérant que M. A a admis la survenance des faits incriminés ; qu'ainsi la matérialité des faits est établie.

Considérant que les faits incriminés ressortent de la vie privée et en dehors de tout lien direct avec la pratique sportive ; qu'en conséquence l'Organe s'est interrogé afin de savoir si, par son comportement bien qu'intervenu dans un cadre privé, M. A a contrevenu à ses engagements tels qu'ils résultent de sa qualité de licencié au sein de la Fédération

Considérant qu'aux termes du règlement intérieur de la FFA, tout licencié s'engage au respect des termes dudit règlement ; que dans le cas présent, l'Organe se doit de rechercher si M. A a commis, en sa qualité d'adhérent de la FFA, un acte répréhensible au sens de son article 4.1, à savoir une « faute contre l'honneur, la probité, ou les bonnes mœurs ».

Considérant que, tout licencié est tenu de respecter la Charte d'éthique et de déontologie instituée par la Fédération et de respecter les valeurs énoncées par le Comité d'éthique et de déontologie de l'athlétisme.

Considérant que la Fédération Française d'Athlétisme, porteuse de valeurs morales exemplaires, ne tolère en aucune façon qu'un membre de ses équipes de France se comporte de manière inconvenante et pénalement répréhensible ; qu'en agissant ainsi, M. A a porté atteinte à l'éthique et à l'image de l'athlétisme, et plus particulièrement encore à l'image de l'équipe de France d'athlétisme.

Considérant que l'Organe estime que ce comportement justifie d'écarter temporairement M. A des terrains d'athlétisme ; qu'au-delà du fait que les agissements reprochés à M. A vont à l'encontre des valeurs morales et des dispositions de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA.

Compte tenu du manque de maîtrise et de l'atteinte à l'image de l'Athlétisme et plus particulièrement à celle de l'équipe de France d'athlétisme dont a fait preuve M. A, l'Organe lui inflige une interdiction pour une durée de six (6) mois, assortie d'un sursis d'une durée de quatre (4) mois de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFA.

La sanction a pris effet au 27 janvier 2022.